

Change ; avec defenſes à toutes perſonnes exerçans le Change en ladite ville, de changer ny recevoir aucunes eſpeces eſtrangeres & billon, ſinon eſdites heures, en la preſence deſdits Officiers, à peine de mil liures d'amende. Sentence des Eleus de ladite ville de Troyes du preſent mois, dreſſante au premier Sergent ſur ce requis : portant pouuoir de ſignifier l'Ordonnance deſdits Treſoriers de France, à Jean Leſcot commis par ladite Cour pour faire le faiçt du Change en ladite ville. Signification de ladite Ordonnance faite audit Leſcot par Griueau Sergent, ledit iour deuxiême du preſent mois. Procès verbal de Maiſtre Louys de Viperioianne Preſident en l'Eleçtion de ladite ville de Troyes, des 1. 4. & 7. du preſent mois. Lettre écrite à la Cour par Maiſtre Nicolas Aubry Contre-Garde de la Monnoye de ladite ville, du 8. du preſent mois. Commiſſion dudit Leſcot, portant permission de faire & exercer le faiçt de Change en ladite ville, aux charges, clauses & conditions y contenuës, du 9. Feurier dernier. Et oüy le Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation : Tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne, que conformément à la Commiſſion, icelle portant permission audit Leſcot de faire faiçt de Change en ladite ville de Troyes, le Lieutenant General de ladite ville tiendra la main à ce qu'il ne ſoit commis aucun abus ny maluerſation par ledit Leſcot au faiçt dudit Change, nonobſtant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, qui ſeront releuées en ladite Cour : meſmes il en eſt requis, permettre & ſouffrir que deux Bourgeois de ladite ville qui luy ſeront nommez par le Maire & Eſcheuins d'icelle, puiſſent aſſiſter audit Change, pour l'aduertir deſdits abus & maluerſations, & que les eſpeces qui ſeront portées audit Change ſoient cize-lées en leur preſence, ſans que iceux Bourgeois puiſſent pretendre aucun ſalaire, ny que ledit Leſcot Changeur ſoit tenu reconnoiſtre pour le faiçt dudit Change autre luge, que le Siege Preſidial ou Officiers Particuliers de ladite Monnoye : faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes auſdits Treſoriers de France de Chaalons, & Eleus de l'Eleçtion de ladite ville de Troyes, de ſ'immisçer au faiçt dudit Change, troubler ny empescher ledit Leſcot en l'exercice de ſa Commiſſion. Mandant ladite Cour à tous Huilliers & Sergens ſignifier le preſent Arreſt, & faire pour l'execution d'iceluy tous exploits, & à toutes perſonnes requis & neceſſaires. Fait en la Cour des Monnoyes, le onziême iour de Mars mil ſix cens quinze.

*Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant defenſes à Briot Tailleur general, de grauer aucuns fers, poinçons ny carrets pour les Monnoyes eſtrangeres.*

Du 29.  
Nouem-  
bre 1617.

VEU par la Cour la requeſte preſentée par Nicolas Briot Tailleur general des Monnoyes de France, narratiue, qu'il auroit receu commandement de Madamoifelle de Montpenſier, de faire certains ourages & fers, pour ſeruir à la fabrication de la Monnoye de ladite Damoiſelle, eſtablie à la Principauté de Dombes, comme poinçons de ſon eſſigie, pour ſeruir à faire pieces de vingt ſols, dix ſols, & doubles, enſemble les autres poinçons en dépendants pour le reuers deſdites eſpeces ; comme auſſi des poinçons à faire eſcus : requerant qu'il pleuſt à ladite Cour luy permettre & de faire & liurer leſdits ourages & fers à ladite Damoiſelle, ou autres de ſes Officiers ayans charge d'elle : Laquelle requeſte de l'ordonnance de ladite Cour auroit eſté communiquée au Procureur General du Roy, & veu ſes conclusions. Et tout conſideré : LA COVR a debouté & deboute le ſuppliant de l'effet & contenu en ladite requeſte : & faiſant droit ſur le requiſtoire dudit Procureur General, a fait & fait inhibitions & defenſes audit Briot, & à tous autres Tailleurs Particuliers des Monnoyes de France, & Graueurs de ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyſſance de ſa Maieſté, de faire ny grauer aucuns poinçons d'eſſigie, fers, & autres poinçons d'alphabet, pilles & trouſſeaux pour ſeruir à la fabrication des monnoyes eſtrangeres d'or ou d'argent, billon ou cuiure, à peine de punition corporelle. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-neufiême iour de Novembre mil ſix cens dix-sept.